

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

<p style="text-align: center;">FICHE n° RYTHMES SCOLAIRES : RENTREE 2014</p>
--

I - Bilan de la réforme : à la rentrée scolaire 2014, 100% des communes de Tarn-et-Garonne sont entrées dans la réforme des rythmes (116 communes sur les 129 que compte le département l'ont appliquée dès la rentrée 2013). Les 13 communes suivantes, comprenant 29 écoles et 3138 élèves concernés, ont adopté, à leur tour, la réforme des rythmes à la rentrée 2014 : Castelsarrasin, Escazeaux, Larrazet, Caussade, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, St Cirq, Pompignan, St Nauphary, Golfech, Lavit de Lomagne et Marsac.

Les horaires de ces 29 écoles ont été validés suite au CDEN du 27 novembre 2013.

Le calendrier n'étant pas figé, certaines situations ont pu évoluer favorablement, donnant lieu à quelques ajustements. Les horaires des écoles, désormais stabilisés, sont consultables sur le site du ministère de l'éducation nationale. L'organisation de la semaine scolaire de chaque école est arrêtée, par le DASEN, pour une durée de trois ans.

Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 dit décret Hamon autorise des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires. Une demande d'expérimentation portant une proposition périscolaire de qualité, présentée par la commune de Larrazet, a été favorablement accueillie par l'ensemble des partenaires de l'école. Toutefois, elle fait intervenir différentes associations disponibles seulement le vendredi après-midi. Cette organisation, validée pour cette année scolaire, doit pour être pérennisée, prévoir des activités périscolaires un autre jour que le vendredi après-midi.

Le comité de suivi des rythmes scolaires, associant différents partenaires (représentants de la DDCSPP, de la CAF, de maires, du conseil général, de parents d'élèves (FCPE), des associations complémentaires de l'enseignement public et des représentants des personnels), s'est réuni durant les mois de novembre 2013 et juillet 2014. Il a été relevé un consensus sur le passage à 4,5 jours et sur les objectifs de la réforme. La réflexion sur l'articulation des temps scolaire et périscolaire doit être poursuivie.

II - Validation des PEDT : Les PEDT de Boudou et Grisolles sont en voie d'être signés.

Autres communes, connues à ce jour, ayant contacté les services de l'Etat pour d'éventuels PEDT : Beaumont de Lomagne, Bressols, Campsas, Caussade, Castelsarrasin, Labastide Saint-Pierre, Montech, Pompignan, Puylaroque, Septfonds, St Nicolas de la Grave.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

III - Fond d'amorçage-calendrier versement :

L'article 125 de la loi de finances pour 2014 autorise la reconduction, pour l'année scolaire 2014-2015, des aides versées aux communes en 2013/2014 et le versement à l'ensemble des communes mettant en œuvre la réforme à la rentrée scolaire 2014/2015 de :

- la part forfaitaire des aides (50 euros par élève)
- la majoration forfaitaire (40 euros par élèves) lorsque la commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine (DSU) cible ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) cible.

Cas des intercommunalités : les EPCI bénéficient des aides du fonds lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées.

Les effectifs concernés sont extraits de l'application BE1D (base élève 1^{er} degré).

Les modalités de demande du fonds d'amorçage ont été modifiées. Les 129 communes du département ont été destinataires, le 21 juillet 2014, d'un courrier du DASEN précisant les modalités de versement du fonds d'amorçage. Elles doivent remplir un formulaire de demande d'aide, accessible sur un portail internet spécifique puis l'imprimer, le signer et le retourner à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement (ASP).

Le calendrier de versement des aides dépendra de la date de réception de la demande. Pour les demandes reçues avant le 15 septembre, les paiements interviendront mi-octobre ; puis, des vagues de paiement bimensuelles seront assurées jusqu'à la fin du mois de décembre.

Le 8 octobre 2014, 20 communes n'ont pas retourné le formulaire de demande à l'ASP.

Les conditions d'éligibilité pour les écoles privées sous contrat sont inchangées, elles doivent organiser la semaine scolaire sur neuf demi-journées d'enseignement dans des conditions comparables à celles qui sont arrêtées par l'autorité académique pour les écoles publiques. L'Inspecteur d'académie évalue l'éligibilité des organisations scolaires présentées à partir d'un descriptif qui lui est transmis en même temps que le formulaire de demande d'aide. Le calendrier de versement des aides sera fonction de celui appliqué à la commune sur le territoire de laquelle est présente l'école privée sous contrat : en effet, il ne peut intervenir qu'une fois le choix du mode de versement à l'organisme de gestion effectué par la commune et communiqué à l'Agence de service et de paiement (ASP).

Date de réception des dossiers	Date prévisionnelle de mise en paiement
Avant le 15 septembre 2014	15 octobre 2014
Avant le 30 septembre 2014	30 octobre 2014
Avant le 15 octobre 2014	14 novembre 2014
Avant le 31 octobre 2014	30 novembre 2014
Avant le 15 novembre 2014	15 décembre 2014
Avant le 30 novembre 2014	22 décembre 2014